



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04214P0005 (y compris ses annexes), présenté par la société Golf du Rhin, reçu complet le 15 mai 2014, et relatif à un projet de défrichage d'une parcelle boisée de 3 ha, destiné à la création d'un parcours de golf de 4 ha, sur l'Ile du Rhin, communes de Chalampé et Rumersheim-Le-Haut (68) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2014 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à défricher une parcelle boisée de 3 ha, destinée à la création d'un parcours de golf de 4 ha, sur l'Ile du Rhin, sur les communes de Chalampé et Rumersheim-Le-Haut (68) ;

Considérant la situation du projet au sein de deux sites Natura 2000 (zone de protection spéciale « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » et zone spéciale de conservation « secteur alluvial Rhin, Ried, Bruch – Haut Rhin ») et d'un site inscrit à vocation naturelle « Kembs – Neuf Brisach » ;

Considérant la situation du projet au sein du site Ramsar « Rhin supérieur » ;

Considérant la qualité de boisement pionnier actuellement en place ;

Considérant l'intensification probable de la fréquentation du site ;

Considérant l'artificialisation du site par la mise en place d'un gazon régulièrement tondu ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage d'une parcelle boisée de 3 ha, destiné à la création d'un parcours de golf de 4 ha, sur l'Ile du Rhin, communes de Chalampé et Rumersheim-Le-Haut (68), présenté par la société Golf du Rhin, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 15 JUIN 2014

Le Préfet,



Stéphanie BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG